

SYMBIOSE ALLIER

Association déclarée Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée SYMBIOSE ALLIER.

ARTICLE 2 - OBJET

SYMBIOSE ALLIER a pour objet d'œuvrer pour la protection de l'environnement, en devenant un acteur nécessaire et reconnu en la matière sur le territoire du département de l'Allier.

Pour réaliser son but, les solutions qu'elle recherchera devront atteindre la triple performance économique, environnementale et sociale du secteur rural par le biais de tous moyens.

SYMBIOSE ALLIER pourra notamment sans que cette liste soit exhaustive :

- étudier, rechercher et promouvoir toute méthode, itinéraire technique, pratiques favorisant cette triple performance,
- réaliser de l'ingénierie environnementale
- former et informer les acteurs aux meilleures techniques,
- réaliser des expertises environnementales,
- rédiger des études,
- formuler des avis pour éclairer la décision publique,
- assister ses adhérents dans la recherche de solutions visant la triple performance dans tous domaines, animal ou végétal.

SYMBIOSE ALLIER est une association neutre et apolitique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Chambre d'Agriculture de l'Allier, 60 cours Jean Jaurès à MOULINS. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de

- membres fondateurs
- membres adhérents, personnes physiques ou morales.
- membres associés

Sont **MEMBRES FONDATEURS**

- La Chambre d'Agriculture de l'Allier,
- La FNSEA 03,
- Jeunes Agriculteurs de l'Allier,
- La Coordination Rurale de l'Allier,
- La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Allier,
- Le Syndicat des Agriculteurs Irrigants du Val d'Allier Bourbonnais,
- Le Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Allier,
- Le Syndicat Forestiers Privés de l'Allier,
- L'Union Bourbonnaise des Exploitants et des Propriétaires d'étangs,
- La Fédération Départementale des coopératives de l'Allier qui disposera de deux représentants, l'un au titre de la production animale, le second au titre de la production végétale,

- Le Syndicat des Négociants en Grains de l'Allier,
Chaque membre fondateur nommé, un représentant au titre de sa structure.
Les MEMBRES ADHERENTS sont les personnes morales ou physiques qui prennent fait et cause pour les buts de l'Association.
Les MEMBRES ASSOCIES sont des personnes morales représentant des collectivités ou des personnes publiques ou des associations qui prennent fait et cause pour l'association. Ils ne règlent pas de cotisations. Ils n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les membres adhérents ainsi que les membres fondateurs de l'association s'engagent à verser annuellement une cotisation à l'association.
L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations.
La cotisation est appelée pour l'année civile et reste acquise même en cas de démission en cours d'année.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission adressée par écrit au Président;
b) Le décès;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.
Les motifs graves et la procédure de radiation sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant le même but qu'elle, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou autres collectivités, et autres organismes publics ou privés;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'ensemble des ressources figure dans le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 et ceux-ci sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'AG doit réunir un quorum de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres, sur proposition du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Les adhérents peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre adhérent. En tout état de cause, aucun adhérent ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal diffusable auprès des adhérents sur simple demande.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'AG doit réunir un quorum de 2/3 de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal diffusable auprès des adhérents sur simple demande.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 18 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Chaque membre fondateur peut présenter son représentant pour faire partie du Conseil d'Administration. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. En revanche, un membre du conseil, empêché de participer, à titre exceptionnel, peut se faire représenter par le suppléant de son choix, à charge d'en informer préalablement le Président. Le suppléant pourra participer aux débats sans prendre part aux votes.

Le conseil d'administration définit entre autres, un programme de travail pour réaliser : les animations sur le terrain en direction des acteurs, l'ingénierie environnementale, la recherche de partenariats scientifiques et opérationnels, la communication interne et externe.

Le conseil statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal diffusable auprès des adhérents sur simple demande.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 7 membres:

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Deux vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e);

4) Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du 1/3 de ses membres et autant de fois qu'il est nécessaire pour prendre toute décision concernant la gestion et l'administration lorsqu'il s'agit de questions urgentes.

Le Bureau peut mettre en place toute commission permettant d'améliorer le fonctionnement de l'association.

Le Président, secondé par les vice-présidents, dirige les travaux du Bureau. Il assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement exceptionnel, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence réitérée du Bureau d'un membre, ce dernier ne pourra être considéré comme démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure d'assister à la prochaine réunion par le Président du Bureau.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal communiqué aux adhérents sur simple demande.

ARTICLE 15 – COMITE SCIENTIFIQUE

L'association s'entoure d'un comité scientifique, composé de personnes qualifiées sur tous les thèmes relevant de son objet social, et qu'elle invite à participer sans acquitter de cotisation, ni être membre adhérent, sauf si elles le souhaitent, à titre individuel, et moyennant paiement de la cotisation.

Le rôle de ce comité sera d'éclairer SYMBOSE ALLIER, sur ses axes et travaux de recherche afin qu'elle puisse réaliser ses objectifs.

Le Conseil d'administration gère les nominations et désigne le président du Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique peut participer au Bureau ou au Conseil d'Administration et présenter la synthèse de ses travaux lors de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du bureau et du Conseil Scientifique, sont bénévoles.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'Association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Moulins, le 21/05/2015

